

Fiche n°2
Principaux points d'attention pour la légalité d'une délibération

Les règles de fonctionnement du conseil municipal (L.2121-7 à L.2121-28 du code général des collectivités territoriales – CGCT) sont applicables, à défaut de dispositions spécifiques contraires, aux conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux comités syndicaux des syndicats de communes (articles L.5211-1 et L.5211-2 du CGCT) ainsi qu'aux comités syndicaux des syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT).

❖ **La convocation des membres du conseil ou du comité**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT), mais le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du CGCT). Les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal se réunissent au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du CGCT).

1) Autorité compétente pour convoquer le conseil :

En principe, la convocation du conseil municipal appartient au maire (article L.2121-10 du CGCT).

Toutefois, il existe des exceptions :

- en cas de renouvellement général des conseils municipaux, « *la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.* » (article L.2121-7 du CGCT). Cette convocation est faite par l'ancien maire, celui-ci continuant à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil (article L.2122-15 du CGCT) ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace en suivant l'ordre des nominations des adjoints puis, le cas échéant, l'ordre du tableau (L.2122-17 du CGCT).

- en cas de fusion d'EPCI, l'installation du nouvel organe délibérant est faite au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, la 1^{ère} convocation est faite par le président le plus âgé des établissements ayant fusionné (articles L.5211-41-3, L.5212-27 et L.5711-2 du CGCT).

- en cas de création d'EPCI, la 1^{ère} convocation peut être faite par le maire de la commune siège du nouvel établissement (*Conseil d'Etat, 25 octobre 2017, Commune de Koungou et autres, n°410195*).

2) Contenu de la convocation :

La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée (article L.2121-10 du CGCT).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, une note de synthèse doit également être transmise aux élus municipaux sur les affaires soumises à délibération, avec l'ordre du jour (articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT).

Cet envoi constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la délibération, et cela, même si les conseillers connaissent la question à débattre (*CE, 14 décembre 2001, n°226042 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 décembre 2004, n°03BX00302*).

La note de synthèse doit être suffisamment précise sur les motifs, les conditions et la portée de la décision que le conseil municipal est appelé à prendre (*Conseil d'Etat, 6 octobre 2006, n°270931*). Le juge administratif s'attachera ainsi à s'assurer que la note de synthèse est adaptée à la nature et à l'importance des affaires, sans qu'elle ne comporte nécessairement une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui sont soumises aux conseillers municipaux (*Conseil d'Etat, 14 novembre 2012 Commune de Mandelieu-la-Napoule, n°342327*).

3) Délai de convocation :

L'article L.2121-11 du CGCT prévoit les délais suivants :

- communes de moins de 3 500 habitants : 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.
- communes de 3 500 habitants et plus : 5 jours francs

Dans les deux hypothèses, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rendu également applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, si un EPCI comprend parmi ses adhérents au moins une collectivité de 3 500 habitants et plus, la convocation des membres de son organe délibérant doit être adressée 5 jours francs au moins avant la date de la réunion. Dans le cas contraire, les règles sont celles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants.

Le non-respect du délai de convocation constitue une irrégularité absolue. Ainsi, peut être prononcée l'annulation de toute délibération, élection ou désignation intervenues au cours de la séance en cause alors même qu'il serait établi que l'inobservation du délai a été sans influence sur la décision prise (*Conseil d'Etat, 21 novembre 1969, Élections du maire et de l'adjoint de Cauro, n°74382* et *Conseil d'Etat, 12 juillet 1955, Élections du maire de Mignaloux-Beauvoir, Lebon p.412*).

Calcul des jours francs :

Ni le jour de l'envoi ni celui de la réception ne sont comptabilisés. Il faut donc que 3 ou 5 jours entiers séparent l'envoi de la date de la réunion.

Ex. : si la réunion du conseil municipal doit se tenir un 11 janvier, l'envoi devra avoir été effectué avant le 7 à minuit pour une commune de moins de 3 500 habitants et avant le 5 à minuit pour une commune de 3 500 habitants et plus.

En cas d'envoi par la poste, le cachet postal détermine le déclenchement du délai.

En cas de remise en main propre par des agents communaux ou d'envoi par courriel, c'est la date à laquelle cette opération est effectuée qui doit être prise en compte pour le déclenchement du délai.

Les dispositions de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel « *le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* », ne sont pas applicables au délai de convocation du conseil municipal (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1993, commune de Mantes-la-Jolie, n°141677*).

La délibération doit mentionner la date de convocation ainsi que l'autorité y ayant procédé.

❖ Le respect du quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT). Les procurations n'entrent pas dans ce décompte. L'absence de quorum Néanmoins, en cas de seconde convocation pour faute de quorum, à 3 jours au moins d'intervalle, le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Préfecture de Seine-et-Marne

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice (et non pas à la moitié plus un). Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple :

- (11 conseillers municipaux en exercice) : $2 = 5,5$. La majorité sera donc de 6.
- (8 conseillers municipaux en exercice) : $2 = 4$. La majorité sera donc de 5.

Le quorum doit être atteint non seulement au début de la séance (*Conseil d'Etat, 23 mars 1888, Lefèvre*), mais aussi au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (*Conseil d'Etat, 19 janvier 1993, Chauré*). Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et pas de leur participation effective aux votes. C'est ainsi que la circonstance que des conseillers présents s'abstiennent de voter est sans incidence sur le quorum (*Conseil d'Etat, 26 mars 1915, Canet*). De même, la décision de conseillers municipaux, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum (*Conseil d'Etat, 4 novembre 1936, élection de Plestau*).

Règles particulières :

Les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour le maire, lors de l'approbation du compte administratif (*Conseil d'Etat, 22 mai 1986, commune de la Teste-de-Buch*), ainsi que pour les conseillers intéressés à l'affaire évoquée (*Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, Chauré*).

La délibération doit faire apparaître le nombre de conseillers en exercice et le nombre de conseillers présents.

❖ Délégation de pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La délégation de vote ne peut être valable pour plus de 3 séances successives, sauf cas de maladie dûment constatée (*article L.2121-20 du CGCT*).

La délégation de pouvoir doit se faire par écrit et désigner le nom du mandataire ainsi que la séance concernée (*Tribunal administratif de Lille, 9 février 1993, Barbier c/commune d'Annezin*). Elle doit être mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le conseiller concerné peut toujours révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut également le faire par un acte écrit et signé.

La délibération doit mentionner le nom des conseillers ayant donné et reçu procuration.

❖ La nomination d'un secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*article L.2121-15 du CGCT*).

La délibération doit indiquer le nom du secrétaire de séance.

❖ Examen des points inscrits à l'ordre du jour

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Il en découle que ni le maire ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter de points à l'ordre du jour en séance, dans la mesure où cela contreviendrait à l'information préalable des conseillers. Il en découle *a contrario* que des points de l'ordre du jour peuvent être retirés en séance, notamment si le dossier présenté est insuffisamment préparé et ne permet pas au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause.

La délibération doit faire apparaître les points retirés de l'ordre du jour et reportés à un examen ultérieur.
--

❖ Adoption de la délibération

Article L.2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

La délibération doit préciser clairement le sens du vote et la répartition des voix, et en cas de partage égal des voix le sens du vote du maire.
